

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre V - Autres dispositions

##### Section 1 - Gestion des informations privilégiées et restrictions applicables au sein des prestataires de services d'investissement

Sous-section 1 - Règles prévenant la circulation induite d'informations privilégiées

## Règlement général de l'AMF

### Article 315-1 en vigueur au 03 janvier 2018

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 315-1

Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelles des procédures appropriées de contrôle de la circulation et de l'utilisation des informations privilégiées, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 à l'exception du c du 1 du même article, en tenant compte des activités exercées (même règlement) par le groupe auquel il appartient et de l'organisation adoptée au sein de celui-ci. Ces procédures dites « barrières à l'information » prévoient :

- 1 • l'identification des secteurs, services, départements ou toutes autres entités, susceptibles de détenir des informations privilégiées ;
- 2 • l'organisation, notamment matérielle, conduisant à la séparation des entités au sein desquelles des personnes concernées mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 sont susceptibles de détenir des informations privilégiées ;
- 3 • l'interdiction, pour les personnes concernées détentrices d'une information privilégiée, de la communiquer à d'autres personnes sauf dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et après information du responsable de la conformité ;
- 4 • les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement peut autoriser une personne concernée affectée à une entité donnée à apporter son concours à une autre entité, dès lors qu'une de ces entités est susceptible de détenir des

05-04-2024

informations privilégiées. Le responsable de la conformité est informé lorsque la personne concernée apporte son concours à l'entité détentrice des informations privilégiées ;

- 5 • la manière dont la personne concernée bénéficiant de l'autorisation prévue au 4° est informée des conséquences temporaires de celles-ci sur l'exercice de ses fonctions habituelles.

Le responsable de la conformité est informé lorsque cette personne retrouve ses fonctions habituelles.

---

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

---

↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

---

↘ Version en vigueur du 28 août 2008 au 17 décembre 2016